

le 3 janvier 2005

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets des
départements (métropole et DOM)

NOR/LBL/B/05/10001/C

OBJET: Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2005.

REFER. : Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

P.J. : Barèmes issus de la loi de finances pour 2005.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2005 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résulte de la loi de finances pour 2005.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 612,85 euros mensuels depuis le 1^{er} janvier 2004. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 919,28 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de votre département.

**RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2005**

(Barème issu de la loi de finances pour 2005)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 334	0	0,00
De 4 334 à 8 524	0,0683	296,01
De 8 524 à 15 004	0,1914	1 345,32
De 15 004 à 24 294	0,2826	2 713,68
De 24 294 à 39 529	0,3738	4 929,29
De 39 529 à 48 747	0,4262	7 000,61
Au-delà de 48 747	0,4809	9 667,07

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 2 167	0	0,00
De 2 167 à 4 262	0.0683	148,01
De 4 262 à 7 502	0.1914	672,66
De 7 502 à 12 147	0.2826	1 356,84
De 12 147 à 19 766	0.3738	2 464,65
De 19 766 à 24 374	0.4262	3 500,33
Au-delà de 24 374	0.4809	4 833,59

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 084	0	0,00
De 1 084 à 2 131	0,0683	74,04
De 2 131 à 3 751	0,1914	336,36
De 3 751 à 6 074	0,2826	678,45
De 6 074 à 9 882	0,3738	1 232,40
De 9 882 à 12 187	0,4262	1 750,22
Au-delà de 12 187	0.4809	2 416,85

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 361	0	0,00
De 361 à 710	0,0683	24,66
De 710 à 1 250	0,1914	112,06
De 1 250 à 2 025	0,2826	226,06
De 2 025 à 3 294	0,3738	410,74
De 3 294 à 4 062	0,4262	583,34
Au-delà de 4 062	0,4809	805,53

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 12	0	0,00
De 12 à 23	0,0683	0,82
De 23 à 41	0,1914	3,65
De 41 à 67	0,2826	7,39
De 67 à 108	0,3738	13,50
De 108 à 134	0,4262	19,16
Au-delà de 134	0,4809	26,49

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$